



Le 14 janvier 2010

Avis de la CRAT relatif à la demande de permis unique pour une porcherie à Tournay (NEUFCHATEAU)

Conformément à l'article R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, l'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) porte sur :

- le projet au regard des objectifs définis par l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2 du CWATUP ;
- la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement.

1. CONTEXTE DU PROJET

Brève description du projet : Régularisation administrative et transformation de porcheries d'une capacité maximale de 5642 porcs ; construction d'une installation de lavage, d'un auvent pour une citerne à mazout, d'une niche à cadavres, d'un quai de chargement, d'une remise pour le stockage d'hydrocarbures, d'une citerne d'eau pluviale ; constitution d'un remblai et pose de panneaux photovoltaïques

Demande : Permis unique

Localisation : Chemin du Chenoi à Tournay, à moins de 2 kilomètres de la RN40

Situation au plan de secteur : Zone agricole

Demandeur : Mr. Vanquaethem

Auteur de l'étude : EurECO, Verlaine

Autorité compétente : Collège communal de Neufchâteau

Date de réception du dossier : 27 novembre 2009

2. AVIS

2.1. Avis sur le projet au regard des objectifs définis par l'article 1^{er} du CWATUP

La CRAT remet un avis favorable sur le projet, moyennant la mise en œuvre à court terme de toutes les recommandations émises par l'auteur de l'étude.

La CRAT estime que le site se prête bien à un ce type de projet. Il est en effet inscrit en zone agricole au plan de secteur et suffisamment éloigné des zones d'habitations. Le site est également proche de grands axes routiers, ce qui limite les incidences dues au charroi.

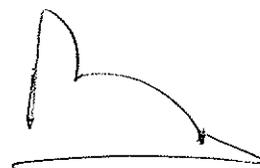
Cependant, si la CRAT reconnaît la volonté du demandeur de régulariser son exploitation, elle est interpellée par l'ampleur de la situation infractionnelle actuelle. D'un point de vue administratif, l'exploitation n'est couverte par aucun permis et, si certains bâtiments ont fait l'objet de permis d'urbanisme, la CRAT constate qu'ils ont subi diverses modifications sans aucune autorisation urbanistique.

La CRAT insiste donc pour que la régularisation de l'exploitation se fasse autant sur le plan environnemental qu'urbanistique. Elle demande notamment qu'une attention particulière soit apportée à l'intégration paysagère des bâtiments existants (suppression des décrochages, harmonisation des teintes des bâtiments...).

2.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

La CRAT estime que l'étude d'incidences sur l'environnement est de bonne qualité.

Elle regrette cependant que l'analyse de l'impact de l'exploitation en matière d'odeur n'ait pas été plus développée, notamment par la prise en compte de différentes méthodes.



Philippe BARRAS,
Président